



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 17 septembre 2012

Service Prévention des Risques
Unité Risques Chroniques et Sanitaires

Le Directeur

A

Référence : **180**
Affaire suivie par : Jean-Luc ROUSSEAU
Jean-luc.rousseau@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.91.83.63.38 – Fax : 04.91.83.64.40

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône
Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction des Collectivités Locales
Bureau des Installations et Travaux Réglementé
pour la protection des milieux
13282 MARSEILLE Cedex 20

Objet : avis de l'autorité environnementale concernant une demande d'exploiter un atelier de préparation de produits alimentaires d'origine animale et des installations de réfrigération par la société SODEXO à Marseille (13010)

Référence : votre transmission en date du 18 juillet 2012

mon accusé de réception n° D.0011.SPR en date du 30 juillet 2012

Pièce jointe : Avis de l'autorité environnementale

Par transmission sus visée en référence vous m'avez adressé le dossier de demande d'exploiter une installation classée soumise à autorisation au titre de l'article R512-2 du code de l'environnement .

Ce dossier a été déclaré complet et régulier au sens de la procédure ICPE par le service instructeur et, à ce titre, pouvant être soumis à l'avis de l'autorité environnementale. Vous trouverez ci-joint cet avis.

Conformément à l'article R122-13 du code de l'environnement, cet avis doit être :

- rendu public par voie électronique (site internet) par vos soins,
- joint au dossier d'enquête publique,
- mis en copie au pétitionnaire.

Pour le Préfet de région PACA et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement et par délégation,
Le chef du Service Prévention des Risques

Thibaud Normand
Ingénieur des Mines

Copie : DDPP13 / Bruno TOCQUE

www.paca.developpement-durable.gouv.fr

Siège Social :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 17 septembre 2012

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>
Service Prévention des Risques

adresse physique :
67/69 avenue du Prado
13006 MARSEILLE

adresse postale :
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

SPR 179

Avis de l'autorité environnementale

Objet : Avis autorité environnementale pour le projet d'installation classée
Demande en date du 6 avril 2010 de la société SODEXO
Atelier de préparation de produits alimentaires d'origine animale et des installations de
réfrigération par la société SODEXO – Cuisine Centrale de Marseille à Marseille - 13010

Références : votre transmission du 18 juillet 2012

1 - Présentation du projet

La demande d'autorisation est une régularisation administrative d'une installation existante de fabrication de plats cuisinés sur la commune de Marseille.

Le site est localisé au 54 boulevard Pont de Vivaux 13010 Marseille, zone Ud, section 857D, parcelle cadastrée 119. Le terrain d'une superficie de 10 573 m2 est à la limite d'une zone d'activité industrielle et d'une zone d'habitation.

Le bâtiment, propriété de la ville de Marseille, a été construit en 1993. La préparation des repas à livrer est gérée en concession depuis l'origine ce qui implique la succession de plusieurs gestionnaires. Le groupe Sodexo exploite le site depuis 2004.

2 - Cadre juridique

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Selon l'article R.122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R.122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 18 juillet 2012

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement (AS, A, E, D, C, NC)*
2220	2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, la quantité de produit entrant étant supérieure à 2t/j mais inférieure ou égale à 10t/j	Plats cuisinés à l'avance	9,2 t/j	DC
2221	1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, la quantité de produit entrant étant supérieure à 2t/j	Plats cuisinés à l'avance	3,5 t/j	A
2663	2b	Dans les autres cas(non-alvéolaire)et pour les pneumatiques le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000m3 mais inférieur à 10000m3	Cagettes et Barquettes polypropylène Films d'opercule Feuillards cercluse	98 m3	NC
2910	A2	Combustion Installation fonctionnant au gaz naturel La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2MW, mais inférieure à 20MW	Deux chaudières de 1340 kW chacune (chauffage des locaux et cuisson)	2,68 MW	D
2925		Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Un poste de charge de batterie de traction	0,6 kW	NC

(*) A (autorisation), S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (enregistrement), D (déclaration), C (soumis à contrôle périodique) ou NC (non classé)

Il est à noter que la rubrique 2920-2, mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation, et pour laquelle les activités de la société SODEXO relevaient de l'autorisation, a été supprimée par décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2012 et ne figure donc plus dans le tableau ci-dessus.

3 - Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet, situé en pleine agglomération de Marseille, n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

L'activité est à l'origine de sources de bruits (groupes frigorifiques des locaux de travail, véhicules de livraisons, chariots roulants). Une campagne de mesures de bruit a montré des niveaux conformes à l'exception du point de mesure du côté du groupe d'HLM Pont de Vivaux où les seuils maximums en limite de propriété et émergence en zone réglementée sont dépassés.

4 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude et prend en compte tous les aspects du projet.

4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Les installations sont implantées à l'intérieur de l'agglomération de Marseille. Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle.

Par rapport au PLU de Marseille, l'étude met en évidence de manière satisfaisante sa prise en compte et sa compatibilité ;

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude prend en compte tous les aspects du projet : la période d'exploitation, la période après exploitation (remise en état et usage futur du site). S'agissant d'une installation existante non modifiée, l'impact de la phase travaux n'est pas prise en compte.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

L'activité génère très peu d'odeur :

- les rejets de vapeurs des autoclaves cuiseurs électriques sont filtrés,
- les déchets organiques sont mis en bacs fermés et entreposés dans un local réfrigéré,
- les deux chaudières fonctionnent au gaz naturel.

Le trafic journalier des véhicules routiers (70 mouvements de VL et 60 de camions de 3,5t) est faible par rapport au trafic du boulevard de Pont de Vivaux et de l'autoroute A50.

L'usine est alimentée en eau uniquement par le réseau public.

Les eaux industrielles, après passage dans des bacs à graisse, et les eaux usées sont collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement collectif puis la station d'épuration communale du stade Delort .

Les eaux pluviales propres et polluées transitent par un séparateur d'hydrocarbure avant de rejoindre le réseau pluvial communal qui se déverse dans l'Huveaune.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national.

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière suffisante les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Concernant les sources de bruit généré par l'activité du site, l'exploitant prévoit des dispositifs d'atténuation acoustique pour les installations techniques du bâtiment et le matériel roulant, le réaménagement des horaires de livraison et la mise en place de consignes lors du chargement-déchargement des véhicules.

4.5- Maîtrise des risques accidentels

Les enjeux environnementaux y sont modérés. De par la nature de l'activité de l'établissement, la préparation de plats cuisinés, les enjeux concernent essentiellement le risque incendie et les pollutions accidentelles en cas d'incendie.

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Les mesures préventives et des moyens de protection, aménagements constructifs notamment, ont été prévues par l'exploitant.

Les conséquences d'un incendie par inflammation des différents combustibles stockés resteront limités.

Il n'y a pas de substances dangereuses stockées ou travaillées sur le site. Cependant la mise en rétention des eaux d'extinction d'incendie reste à finaliser.

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

4.6- Conditions de remise en état et usage futur du site

En cas de mise à l'arrêt définitif du site, l'exploitant s'engage à prendre les différentes mesures techniques prévues par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

4.7- Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.8 - Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux détectés avec l'activité. L'impact sanitaire du fonctionnement des installations est négligeable au regard de l'activité, des produits mis en œuvre et fabriqués, ainsi que des rejets de l'établissement.

5 - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

5.1 avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux qui sont limités.

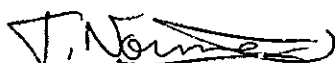
5.2 avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux qui restent faibles (la prévention des pollutions accidentelles et les nuisances sonores de voisinage). La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux. Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

**Pour le Préfet de région PACA et par délégation,
pour le directeur et par délégation
Le chef du Service
Prévention des Risques**



Thibaud Normand
Ingénieur des Mines